

CIBOX Inter@ctive

Société Anonyme au capital de 2 254 554,80 €
17, allée Jean-Baptiste Preux
94140 Alfortville

**Rapport des commissaires aux comptes sur
les opérations sur le capital prévues aux
résolutions 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,
19, 20 et 21 de l'assemblée générale mixte
du 29 juin 2020**

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2020

Aux actionnaires,
CIBOX Inter@ctive
Société Anonyme au capital de 2 254 554,80 €
17, allée Jean-Baptiste Preux
94140 ALFORTVILLE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction du capital social par annulation d'actions achetées (résolution n°10)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions ainsi achetées.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

2. Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n^{os}12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-129.2, L.225-135, L.225-136, L.225-147 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (12^{ème} résolution),
- émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (13^{ème} résolution),
- émission, par voie d'offre au public visée à l'article 411- 2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximal de 1 000 000 euros. Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises sera en outre limité à 20% du capital par an (14^{ème} résolution),

de l'autoriser, par la 15^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 pour un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (16^{ème} résolution).

de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la société, de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 000 000 euros pour les 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15 000 000 euros pour les 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite de 15% de l'émission initiale, lorsque le conseil d'administration constate une demande excédentaire (17^{ème} résolution).

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12^{ème} et 18^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225 -116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

3. Emission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (résolution n° 19)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 1% du capital de la société.

Le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225- 116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

4. Attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre de votre société en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société et de ses filiales (résolution n° 20)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée générale, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Votre conseil d'administration vous propose de fixer le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement à 5% du capital social, pouvant être porté à 30% du capital social lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.225-197-2.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

5. Emission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (résolution n° 21)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225- 135, L.225-138 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à l'émission des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au profit d'une catégorie de personne, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de fixer les modalités de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le montant nominal global des augmentations de capital proposées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 450 910,96 euros en vue de la présente résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de ces opérations par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 08 juin 2020

Le Commissaire aux comptes

Patrick AUBART

